RÈGLEMENT (CEE) N° 187/70 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/68 en ce qui concerne la participation aux frais de stockage, en cas de report, des producteurs de betteraves et de cannes pendant la campagne sucrière 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 (2), et notamment ses articles 32 paragraphe 4, et 45,

considérant que l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabricant de sucre n'appliquant pas les dispositions du système dit du prix mixte, prévues à l'article 31 dudit règlement, de reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (3), prévoit la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes, pour la quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum ; que ce montant maximum est à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement ; que le montant dudit remboursement est fixé par le règlement (CEE) n° 1164/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (4) à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois ; que ledit pourcentage est fixé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production (5) à 60 % ;

considérant que, pour la détermination du montant maximum applicable à la quantité des cannes correspondant à la quantité de sucre que le fabricant reporte à la campagne sucrière suivante, il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, de retenir, pour la campagne sucrière 1969/1970, les mêmes montants maximum que ceux fixés, pour la campagne sucrière précédente, par le règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes (6) ;

considérant que les ajustements nécessaires en fonction des différentes teneurs en saccharose des betteraves peuvent être effectués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2104/68, la réglementation en matière de bonifications et réfaction étant restée inchangée pour la campagne sucrière 1969/1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 les termes « pour la campagne sucrière 1968/1969 » sont remplacés par les termes « pour les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 10.
(5) JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 6.
(6) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.